



DÉCISION DE L'AFNIC

iménager.fr

Demande n° FR-2014-00744

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société IMENAGER

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Reinhard H.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : iménager.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 5 juillet 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 5 juillet 2015

Bureau d'enregistrement : InterNetX GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 août 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 août 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marine CHANTREAU (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 30 septembre 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <iménager.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du 4 août 2014 du Requérant à la société MAILCLUB aux fins de réaliser toutes démarches auprès de l'Afnic dans le cadre d'une procédure SYRELI à l'encontre du titulaire du nom de domaine <iménager.fr> ;
- Informations du 3 juin 2014 du site web <http://www.infogreffe.fr> sur la société IMENAGER immatriculée le 2 mars 2011 sous le numéro 442 807 582 au RCS de Lille Métropole ;
- Notice complète de la marque française « IMENAGER » enregistrée le 5 novembre 2012 sous le numéro 3958368 par la société IMENAGER pour les classes 7, 9, 11, 16, 20 et 35 à 43 ;
- Notice complète de la marque semi figurative française « IMENAGER » enregistrée le 6 novembre 2012 sous le numéro 3958771 par la société IMENAGER pour les classes 16 et 35 à 43 ;
- Extraits de la base Whois des 3 juin et 13 août 2014 des noms de domaine :
 - <iménager.fr> enregistré sous diffusion restreinte par le Titulaire le 5 juillet 2012 ;
 - <imenager.fr> enregistré par la société MACBIL le 20 septembre 2014 ;
 - <imenager.com> enregistré par la société IMENAGER le 17 février 2008 ;
 - <domdoo.net> enregistré par la société DOMDOO DOMAINHOLDING le 21 mars 2008 ayant pour contact admin Monsieur Reinhard H. ;
- « Whois history » daté du 3 juin 2014 relatif au nom de domaine <iménager.fr> extrait du site web <http://www.domaintools.com> ;
- Pages du site web <http://www.imenager.com> : « Accueil », « Qui sommes-nous » au 17 avril 2014, « Electromenager discount » au 3 juin 2014 ;
- Annuaire des sites e-commerce FIA-NET en électroménager au 17 avril 2014 ;
- Captures d'écran du 3 juin 2014 des pages du site web vers lesquelles renvoie le nom de domaine <iménager.fr>;
- Page de mise en vente datée du 3 juin 2014 sur le site <http://shop.domdoo.net> du nom de domaine <iménager.fr>;
- Pages du site web <http://www.ebay.fr> datées du 3 juin 2014 de mise en vente en occasion de produits électroménagers par différents vendeurs ;
- Codes sources du site web <http://www.iménager.fr> comportant les liens du site vers le site web <http://www.ebay.fr> ;

- Divulgarion de données personnelles envoyée par l'Afnic le 26 novembre 2013 concernant le nom de domaine <iménager.fr> ;
- Courriel du 12 juillet 2013 et ses relances des 18 juillet, 30 juillet, 23 août, 4 septembre, 20 septembre, 26 septembre et 15 novembre 2013 envoyés au contact technique du nom de domaine <iménager.fr> pour demande de mise en contact avec le Titulaire ;
- Courriel envoyé le 4 décembre 2013 au Titulaire du nom de domaine <iménager.fr> le mettant en demeure de transférer le nom de domaine <iménager.fr> au Requérant ;
- Captures d'écran de la page du site web <http://www.afnic.fr> relatives à l'envoi avec succès de trois messages les 12 juillet, 18 juillet et 23 août 2013 au Titulaire via le formulaire « joindre un contact administratif d'un domaine » ;
- Captures d'écran du 19 juin 2014 des pages du site web <http://shop.domdoo.net> relatives à la mise en vente de noms de domaine en .fr ;
- Echanges de courriels entre le Requérant et le bureau d'enregistrement du nom de domaine <iménager.fr> entre le 30 juillet et le 2 août 2013 ;
- Pages de connexion acquisition le 23 août 2013 au site web <http://www.sedo.com/brokerage/> ;
- Courriel envoyé à la société SEDO le 30 juillet 2013 pour demander le retrait de la plateforme de vente des noms de domaine <iménager.com> et <iménager.fr> ;
- Résultats obtenus le 3 juin 2014 après une recherche sur le terme « iménager » avec le moteur de recherche Google ;
- Résultats obtenus le 5 juin 2014 après une recherche sur les termes « [nom et prénom du Titulaire] iménager » avec le moteur de recherche Google ;
- Résultats obtenus le 5 juin 2014 après une recherche de marque « iménager » en vigueur en France effectuée dans les bases INPI et TMVIEW ;
- Résultats obtenus le 5 juin 2014 après une recherche de dirigeant d'entreprise « [nom et prénom du Titulaire] » dans les bases INFOGREFFE et UNTERNEHMENSREGISTER ;
- Décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI :
 - Le 3 septembre 2009 numéro D2009-0904 Société anonyme des Galeries Lafayette and Galeries Lafayette Voyages v. Domains By Proxy, Inc/Reinhard H., produite en langue anglaise ;
 - Le 29 janvier 2010 numéro D2009-1167 Kingfisher France SAS v. Domains By Proxy, Inc/Reinhard H., produite en langue anglaise ;
 - Le 31 octobre 2011 numéro D2011-1437 Südkurier GmbH v. Reinhard H., produite en langue anglaise ;
 - Le 12 janvier 2013 numéro D2012-2277 Carré Blanc Expansion v. Reinhard H., produite en langue anglaise ;
 - Le 8 avril 2013 numéro DCH2013-0002 Honeywell International Inc. v. Reinhard H. / DomDoo Domainholding, produite en langue allemande ;
 - Le 14 octobre 2008 numéro DFR2008-0040 BCBG MAX AZRIA GROUP contre Reinhard H. ;
 - Le 18 novembre 2009 numéro DTV2009-0008 Confédération Nationale Du Crédit Mutuel v. Reinhard H., produite en langue anglaise ;
 - Le 4 août 2014 numéro D2014-1017 Iménager v. Domdoo DomainHolding, produite en langue anglaise ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
 - Numéro FR-2012-00214 concernant le nom de domaine <mmafinance.fr> rendue le 19 novembre 2012 ;
 - Numéro FR-2012-00301 concernant le nom de domaine <arté.fr> rendue le 11 mars 2013.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1. Intérêt à agir de la Requérante

La société IMENAGER est spécialiste de la vente en ligne d'électroménager depuis 2004, date de

création du site marchand IMENAGER.COM également accessible via le site IMENAGER.FR. Avec plus de 5 500 références produit en électroménagers et en ustensiles de cuisine ainsi que 20 000 relais partenaires dans toute la France, IMENAGER est aujourd'hui un acteur incontournable dans le domaine de la vente d'électroménager en ligne. De plus, la société IMENAGER, avec le site IMENAGER.COM, se place dans le top 10 des sites de vente à distance d'électroménager en France (Annexes 1). Ainsi, IMENAGER est incontestablement connue par une large fraction du public concerné en France et sur la toile, les activités de ladite société étant réalisées uniquement sur Internet via ses sites imenager.fr et imenager.com.

La requérante est propriétaire de droits sur le signe IMENAGER à titre de marque ainsi qu'au titre de la dénomination sociale IMENAGER (Annexes 2 et 3). Or, la Requête a constaté qu'un tiers avait réservé de façon anonyme le nom de domaine iménager.fr (Annexes 4) en vue d'une exploitation pour des produits et services identiques à ceux de l'entité IMENAGER (Annexes 5). La Requête a tenté de résoudre le présent litige de façon amiable en vain (Annexes 6).

2. Le nom de domaine porte atteinte à des droits :

a) garantis par la loi

En vertu de l'article 1382 du Code Civil, le droit que détient une personne morale sur la dénomination sociale permet d'agir à l'encontre de l'utilisation frauduleuse du signe concerné par un tiers en présence d'un risque de confusion.

La requérante est propriétaire de la dénomination sociale imenager inscrite au RCS français depuis le 02 mars 2011 et exploitée de façon large et constante sur le territoire français depuis sa création (Annexes 2 et 1). Le nom de domaine est identique à tout le moins similaire à la dénomination sociale antérieure imenager. L'impression d'ensemble produite par le radical du nom de domaine et la dénomination sociale est fortement similaire. En effet, l'élément distinctif et dominant de la dénomination imenager, tel que mémorisé par le consommateur d'attention moyenne, est reproduite servilement par le radical iménager. L'apposition de l'accent aigu sur la lettre 'e' du signe imenager n'est pas de nature à écarter un risque de confusion dans l'esprit de l'internaute d'attention moyenne. Une telle adjonction apparaît transparente phonétiquement et conceptuellement en ce sens que le signe imenager est prononcé de façon accentué. Visuellement, l'adjonction de l'accent sur le 'e' constitue une différence si insignifiante qu'elle passe inaperçue aux yeux de l'internaute moyen. A ce titre, il convient d'ajouter que la dénomination sociale IMENAGER jouit d'une certaine notoriété sur la toile pour le public concerné français. Ainsi, il en résulte une aggravation du risque de confusion.

En outre, le domaine est exploité pour des produits et services identiques à ceux commercialisés par la société IMENAGER. Le domaine est exploité via une page parking, accessible uniquement en français, dont les liens commerciaux réfèrent à la vente d'électroménagers. Chaque lien commercial est présenté via une photographie de l'électroménager proposé à la vente ainsi que le prix afférent. En cas d'intérêt pour un produit, l'internaute clique sur le lien lequel le redirige vers la célèbre plateforme marchande ebay.fr. Le nom de domaine est également proposé à la vente au prix fixe et abusif de 1199 euros (Annexes 5).

b) de propriété intellectuelle de la Requête

Il convient de rappeler que l'article L 45-2 §2 du CPCE n'invoque pas l'obligation de justifier d'une marque antérieure. La Requête est propriétaire de nombreuses marques incluant le signe IMENAGER, dont notamment les marques françaises suivantes: iménager (semi-figurative) n°3958771 enregistrée depuis le 06 novembre 2012; IMENAGER n°3958368 enregistrée depuis le 05 novembre 2012 (Annexes 3). Les marques IMENAGER ne sont ni génériques, ni usuelles, ni nécessaires des produits et services désignés et doivent en conséquence être considérées comme distinctives. Le signe iménager est exploité de façon large et constante depuis sa création en 2004 via le site marchand de la requérante accessible aux adresses imenager.fr et imenager.com (Annexes 7). Ainsi, à raison de son ancienneté, de son exploitation intensive, de son rayonnement national et des efforts consentis par la Requête au soutien de sa promotion, la marque IMENAGER jouit d'une notoriété incontestable auprès des consommateurs français. Le radical du nom de domaine reproduit servilement l'élément verbal de la marque semi-figurative iménager. L'élément figuratif réside dans la stylisation du point de la lettre d'accroche 'i'. Ainsi, l'élément dominant de la marque iménager, tel que mémorisé dans l'esprit du public, est constitué par l'élément verbal iménager.

Ledit radical est également identique à tout le moins similaire à la marque imenager. A ce titre,

nous réitérons la démonstration du risque de confusion précédemment réalisée au point 2,a) concernant la similarité entre les signes iménager et imenager. Le site lié au nom de domaine, exploité en français, propose des produits et services identiques aux marques IMENAGER.(cf point 2a). Ainsi, l'enregistrement et l'exploitation du domaine portent atteinte aux droits détenus par la Requérante. Partant, à défaut d'autorisation expresse et préalable de la Requérante, par la reproduction et imitation des marques IMENAGER et l'utilisation de celles-ci pour des produits identiques ou similaires à ceux pour lesquels les marques sont protégées, le titulaire se rend responsable d'actes de contrefaçon aux termes des articles L713-2, L713-3 et suivants du CPI. Enfin, eu égard à la renommée et la distinctivité des marques IMENAGER en France, l'enregistrement et le renouvellement du nom de domaine par un tiers non autorisé crée un risque de confusion pour l'internaute français, qui est amené à croire de façon erronée à l'existence d'un partenariat commercial entre la Requérante et le Titulaire dudit domaine. Ledit enregistrement a également pour effet d'immobiliser le domaine au détriment de la Requérante, seule titulaire légitime, et de freiner son expansion économique sur le territoire français.

3. Absence d'intérêt légitime du Titulaire

La Requérante a obtenu la divulgation des données personnelles du titulaire par l'AFNIC le 26 novembre 2013 (Annexe 8). Ainsi, nous pouvons affirmer que le Titulaire, Mr Reinhard H. domicilié en Allemagne, n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache. Il n'existe aucun lien d'affiliation entre la Requérante et le Titulaire. Ce dernier n'a obtenu aucune autorisation expresse et préalable de la Requérante afin d'exploiter les marques éponymes IMENAGER. Le domaine ne correspond pas au nom patronymique du Titulaire ou au nom d'une quelconque entité ou activité gérée par ce dernier (Annexes 13). De plus, il est de jurisprudence constante que l'enregistrement, le renouvellement et l'exploitation du nom de domaine relèvent de la seule responsabilité du Titulaire. Ainsi, le Titulaire est tenu de procéder à des recherches d'antériorités en amont de la réservation du domaine afin de vérifier que sa réservation ne porte pas atteinte à des droits antérieurs. A l'évidence, le Titulaire a manqué à ses obligations de vérifications. Enfin, des recherches complémentaires portant sur le Titulaire ont révélé que ce dernier est coutumier voir expert en matière de réservation de domaines frauduleux identiques ou similaires à des marques enregistrées. En effet, ce dernier a fait l'objet de nombreuses décisions arbitrales rendues en faveur des plaignants (Annexes 9). De plus, le titulaire revend des domaines via son site shop.domdoo.net, lesquels constituent des typosquatting de marques de renommée française par l'ajout d'accents tels que 8àhuit.fr, 5àsec.fr (Annexe 14). A l'évidence, le titulaire a créé un site en vue de profiter de la notoriété de la marque éponyme IMENAGER en France et en ligne afin de détourner une partie du trafic généré par celle-ci vers son site à des fins lucratives.

4. Mauvaise foi du Titulaire

a. Tentative de profiter de la notoriété de la Requérante. Le site afférent au nom, exploité en français et à destination de l'internaute français, propose des produits et services identiques à ceux visés par la dénomination sociale et les marques IMENAGER (cf point 2,a). Il est à noter que la Requérante avait obtenu la fermeture de précédents sites parking associés au domaine et le retrait dudit domaine de la plateforme de vente sedo.com (Annexes 10).

A l'évidence, via la pratique dite de typosquatting, le Titulaire tente de tirer indûment profit de la notoriété de la dénomination sociale et des marques IMENAGER en France et sur la toile ainsi que des investissements réalisés par la Requérante au cours de ces 10 dernières années pour promouvoir IMENAGER auprès du public français, afin de détourner une partie du trafic généré par ledit signe et du site officiel imenager.fr vers son site à des fins lucratives. Il en résulte un risque de confusion dans l'esprit de l'internaute français moyen quant à l'origine du site web iménager.fr.

Via une faute de frappe commise lors de la saisie du nom imenager.fr, l'internaute pourrait croire accéder au site de la requérante exploité depuis 2004. En outre, le nombre conséquent de décisions arbitrales rendu à l'encontre du titulaire et sa pratique du cyber/typosquatting (cf point 3) constituent une présomption sérieuse de sa mauvaise foi eu égard à l'enregistrement et l'exploitation de iménager.fr. A ce titre, le centre d'arbitrage de l'OMPI a ordonné le transfert de iménager.com enregistré par Mr R. via son entité Domdoo, au profit de IMENAGER (Annexe 9.8).

Le signe iménager est à consonance française et non allemande. L'accent aigu sur la lettre 'e' relève de l'orthographe française. La requérante utilise le signe iménager depuis plusieurs années sur son site et ce avant l'arrivée des IDN. Ainsi, le titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits de la Requérante. Au demeurant, une simple requête iménager effectuée sur les moteurs de

recherche, aurait permis au Titulaire de constater les droits antérieurs de la Requérante (Annexes 11). Le Titulaire a clairement enregistré et renouvelé son domaine en référence à la marque éponyme IMENAGER afin de tirer indûment profit de la notoriété de celle-ci par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de l'internaute moyen. Or, selon la jurisprudence des divers centres d'arbitrage, la connaissance de droits antérieurs lors de l'enregistrement du domaine est un indice de mauvaise foi (Annexes 12). Enfin, le mutisme du titulaire face à l'ensemble des tentatives de conciliation amiable initié par la Requérante et les enregistrements successifs du domaine sur des plateformes parking et de vente confirment la mauvaise foi du titulaire, conscient de l'atteinte portée aux droits de la Requérante via son domaine.

b. Tentative de vente. Outre les rémunérations perçues via son site, le titulaire tente de vendre le domaine au prix abusif de 1199 euros (Annexe 5.2).

Ainsi, le Titulaire tente de tirer indûment profit de la notoriété de la marque éponyme IMENAGER à des fins lucratives par la vente illégitime du domaine.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <iménager.fr> était quasi-identique :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société IMENAGER immatriculée le 2 mars 2011 sous le numéro 442 807 582 au RCS de Lille Métropole ;
- À la marque française « IMENAGER » enregistrée le 5 novembre 2012 sous le numéro 3958368 par le Requérant ;
- À la marque française semi figurative « IMENAGER » enregistrée le 6 novembre 2012 sous le numéro 3958771 par le Requérant ;
- Au nom de domaine <imenager.com> enregistré par le Requérant le 17 février 2008.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

- a. Le Collège a constaté que le nom de domaine <iménager.fr> a été enregistré par le Titulaire le 5 juillet 2012 soit antérieurement à l'enregistrement des marques françaises « IMENAGER » du Requérant les 5 et 6 novembre 2012.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <iménager.fr> n'était pas susceptible de porter atteinte au droit de propriété intellectuelle que détient le Requérant sur ses marques.

- b. Le Collège a constaté que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <iménager.fr> sur son signe distinctif « IMENAGER », dénomination sociale.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <iménager.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- de droits sur son signe distinctif,
- de l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <iménager.fr> est la reprise quasi identique et postérieure du signe distinctif « IMENAGER », dénomination sociale du Requérant ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requérant sur la dénomination sociale « IMENAGER » depuis le 2 mars 2011, date d'immatriculation sous le numéro 442 807 582 au RCS de Lille Métropole ;
- Le Requérant, la société IMENAGER a pour activité la vente à distance sur catalogue spécialisé de produits électroménagers, activité exercée notamment via son site internet <http://www.imenager.com> dont le nom de domaine a été enregistré par le Requérant le 17 février 2008 ;
- Le Requérant a enregistré deux marques françaises « IMENAGER » les 5 et 6 novembre 2012 sous les numéros 3958368 et 3958771 dont la première porte notamment sur les produits suivants de « appareils d'éclairage, de chauffage, de production de vapeur, de cuisson, de réfrigération, de séchage, ... » ;
- Les résultats dans les bases de marques INPI et TMVIEW ne permettent de relever aucune marque du Titulaire en lien avec le nom de domaine <iménager.fr> ;
- Les résultats dans les bases de dirigeants d'entreprises françaises et allemandes ne permettent de relever aucune activité du Titulaire en lien avec le nom de domaine <iménager.fr> ;
- Le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <iménager.fr> est une page internet parking sur laquelle le Titulaire présente des produits concurrents de ceux du Requérant tels que des cafetières, réfrigérateurs et robots de cuisson mis en vente en occasion sur le site <http://www.ebay.fr> par des tiers ;
- Le Titulaire propose le nom de domaine <iménager.fr> à la vente ;
- Le Titulaire du nom de domaine <iménager.fr> a fait l'objet de diverses décisions du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI qui ont conduit vers la transmission des noms de domaine dont il était titulaire pour des faits similaires.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine <iménager.fr> en reprenant le signe distinctif à l'identique sur sa quasi intégralité « IMENAGER », dénomination sociale du Requérant et ce, en induisant un risque de confusion.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <iménager.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi et notamment aux dispositions de l'article 1382 du code civil posant le principe de la responsabilité civile délictuelle.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <iménager.fr> au profit du Requérant, la société IMENAGER.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 30 septembre 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

